

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2018 — Italie/Commission**(Affaire T-91/16) ⁽¹⁾****(«FSE — Programme opérationnel relevant de l'objectif n° 1 pour la Région de Sicile — Réduction du concours financier initialement octroyé — Méthode de calcul par extrapolation — Proportionnalité — Article 39, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 — Obligation de motivation»)****(2018/C 094/22)***Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili, avvocato dello Stato)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: P. Arenas et F. Tomat, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2015) 9413 de la Commission, du 17 décembre 2015, relative à la réduction de la contribution du Fonds social européen (FSE) au programme opérationnel pour la Région de Sicile, qui s'inscrit dans le cadre communautaire de soutien aux interventions structurelles dans les régions italiennes concernées par l'objectif n° 1 (CCI 1999IT 161PO011).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 136 du 18.4.2016.

Arrêt du Tribunal du 30 janvier 2018 — Arctic Cat/EUIPO — Slazengers (Représentation d'un félin bondissant vers la droite)**(Affaire T-113/16) ⁽¹⁾****[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative représentant un félin bondissant vers la droite — Marque de l'Union européenne figurative antérieure représentant un félin bondissant vers la gauche — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]****(2018/C 094/23)***Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Arctic Cat, Inc. (Thief River Falls, Minnesota, États-Unis) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Slazengers Ltd (Burnham, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 2953/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Slazengers et Arctic Cat.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Arctic Cat, Inc. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 26 janvier 2018 — Centro Clinico e Diagnostico G.B. Morgagni/Commission (Affaire T-172/16) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Réductions d'impôts et de cotisations dus par les entreprises situées dans les zones touchées par les calamités naturelles survenues en Italie — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération — Recours en annulation — Bénéficiaire potentiel titulaire d'un droit acquis — Affectation directe et individuelle — Recevabilité — Égalité de traitement — Confiance légitime»)

(2018/C 094/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro Clinico e Diagnostico G.B. Morgagni Srl (Catane, Italie) (représentant: E. Castorina, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Stancanelli et V. Bottka, agents)

Objet

A titre principal, demande tendant à l'«interprétation conciliatrice» de la décision (UE) 2016/195 de la Commission, du 14 août 2015, concernant la mesure SA.33083 (12/C) (ex 12/NN) mise à exécution par l'Italie et relative à des réductions d'impôts et de cotisations liées à des calamités naturelles (tous les secteurs à l'exception du secteur agricole) et la mesure SA.35083 (12/C) (ex 12/NN) mise à exécution par l'Italie et relative à des réductions d'impôts et de cotisations liées au tremblement de terre de 2009 dans les Abruzzes (tous les secteurs à l'exception du secteur agricole) (JO 2016, L 43, p. 1), et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 263TFUE et tendant à l'annulation de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Centro Clinico e Diagnostico G. B. Morgagni Srl est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.6.2016.